

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 3 (1833)

Rubrik: Novembre 1833

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 30.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*Sur l'organisation du Tribunal de mœurs de
Rüschegg.*

(23 novembre 1833.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

S'étant convaincu par les rapports du Département diplomatique et de la section de justice du Département de la justice et de la police, que l'organisation actuelle du tribunal de mœurs de Rüschegg, district de Schwarzenbourg, ne répond point aux besoins de ce vicariat, et voulant en conséquence modifier quelques-unes des dispositions du décret du 19 juillet 1809, ou en assurer l'exécution d'une manière plus complète ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le tribunal de mœurs de Rüschegg se composera :

Du vicaire de l'endroit, comme membre d'office ;

De cinq membres pris dans la section de la Schlucht, commune de Guggisberg, et

D'un membre élu dans celles des localités de la commune de Wahlern, qui font partie du vicariat de Rüschegg.

ART. 2.

La section de la Schlucht et les localités de la commune de Wahlern qui , aux termes du décret du 19 juillet 1809, appartiennent au vicariat de Rüschegg, formeront un arrondissement électoral particulier, et nommeront en commun , à la majorité absolue des voix , le nombre de membres voulu par l'article précédent ; de manière toutefois que cinq membres soient pris dans la section de la Schlucht, et un membre dans les localités ci-dessus mentionnées de la commune de Wahlern.

En ce qui concerne le droit de suffrage et d'éligibilité, la durée des fonctions et la rééligibilité des membres du tribunal de mœurs, on observera les dispositions générales de la loi sur l'organisation communale.

ART. 3.

Le président sera , sur la double proposition du tribunal , choisi dans son sein par le préfet de Schwarzenbourg. Le vicaire de Rüschegg en est d'office le secrétaire.

Le tribunal nomme son huissier.

ART. 4.

Le tribunal de mœurs de Rüschegg a toutes les attributions et remplit tous les devoirs qui sont assignés par la loi aux autres tribunaux de mœurs de la République. Néanmoins , il est tenu de donner connaissance aux tribunaux de mœurs de Guggisberg ou de Wahlern , de tous les cas de grossesse qui concerneraient des ressortissans de ces communes. En outre son protocole sera toujours ouvert aux tribunaux de mœurs de Guggisberg et de Wahlern , qui pourront l'examiner librement.

ART. 5.

Les autres rapports de commune de la section de la Schlucht et des localités de la commune de Wahlern appartenant au vicariat

de Rüschegg, avec leurs chefs-lieux de commune respectifs, sont maintenus dans leur état actuel, et ne doivent éprouver aucun changement par suite de la présente organisation du tribunal de mœurs de Rüschegg.

Donné à Berne, le 25 novembre 1855.

L'Avoyer,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'Etat,

J. F. STAPFER.

CIRCULAIRE

DU CONSEIL-EXÉCUTIF,

*à tous les Préfets du Canton, concernant les
Conseils de famille.*

(25 novembre 1855.)

L'article 209 du code civil bernois (*) porte que, dans des cas extraordinaires, le Petit-Conseil (Conseil-exécutif) peut, lorsqu'il en est dûment requis, conférer aux parens d'une personne qui doit être mise sous tutelle, les attributions de l'autorité tutélaire à l'égard de cette personne, et leur en imposer les devoirs, à charge, par lesdits parens, de fournir une garantie suffisante pour la réparation du dommage que leur négligence pourrait causer au pupille.

(*) Art. 5 de la loi sur la tutelle.

Afin de nous assurer si cette disposition , d'une haute importance pour la bonne administration des tutelles , a reçu son exécution dans votre district , et jusqu'à quel point il y a été satisfait , nous vous chargeons par la présente de nous faire incessamment rapport sur les questions suivantes :

1° S'il y a , dans votre district , des conseils tutélaires composés de parens des pupilles , et quels sont ces conseils ;

2° Si les parens auxquels ont été assignés les attributions et les devoirs de l'autorité tutélaire , ont fourni les sûretés exigées par la loi , en quoi ces sûretés consistent , et en quel lieu sont déposés les actes obligatoires (ou de cautionnement) consentis à cet effet ;

3° S'il existe un registre des membres de ces conseils tutélaires et des changemens survenus dans leur personnel , et de quelle manière ce registre est tenu.

Berne , le 25 novembre 1855.

L'Avoyer ,

DE LERBER.

Le second Secrétaire d'Etat ,

J. F. STAPFER.

TRAITÉ

entre la Confédération suisse et le Duché de Brunswick , pour l'Abolition réciproque de la Traite foraine et des Droits de détraction.

DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(29 novembre 1833.)

Le Directoire fédéral , au nom de la Confédération , a conclu avec le gouvernement du Duché de Brunswick , pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens , la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent , sous quelque dénomination que ce soit , sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché de Brunswick , ou réciproquement du Duché de Brunswick dans la Confédération suisse , seront entièrement supprimés entre les deux États , sans aucune distinction , soit que les biens s'exportent par émigration licite , par achat , échange , donation , héritage , soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être , dans l'un ou l'autre État , sur les ventes , échanges , héritages , legs ou donations , et qui , ne concernant point les exportations de biens , seraient également

acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractans.

ART. 5.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été jusqu'à présent versées dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

ART. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du gouvernement ducal de Brunswick, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

Zurich, le 27 juillet 1855.

Au nom des Bourgmestre et Conseil d'État
du canton de Zurich, Directoire fédéral :

Le Bourgmestre en charge,

J. J. HESS.

(L. S.) *Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

DÉCLARATION

du Gouvernement du Duché de Brunswick.

(29 novembre 1835.)

Le gouvernement du Duché de Brunswick a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché de Brunswick dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Duché de Brunswick, seront entièrement supprimés entre les deux États, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, par achat, échange, donation, héritage, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, héritages, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractans.

ART. 5.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis dans les deux États.

ART. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation des biens aura effectivement lieu; en sorte que, du moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

Le présent traité, fait au nom du gouvernement ducal de Brunswick et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux États.

En foi de quoi, cette déclaration a été munie du sceau de la Chancellerie d'État du Duché et de la signature ci-dessous.

Brunswick, le neuf mars mil huit cent trente trois.

Le Ministre d'État du duché de Brunswick-Lunebourg,
(L. S.) DE SCHLEINITZ.

Pour copies conformes,
Le Chancelier de la Confédération,
AM RHYN.

Le traité ci-dessus, communiqué par le Directoire fédéral à tous les États confédérés, le 29 novembre 1853, est entré en vigueur dès le 21 octobre, jour où l'échange en a eu lieu.

Par décision du 14 décembre 1853, le Conseil-exécutif en a ordonné l'insertion au bulletin des lois et décrets.

Le Chancelier,
F. MAY.

LOI

*qui proroge la Durée de l'Établissement d'assurance
des bâtimens contre l'incendie.*

(6 décembre 1853.)

LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la discussion du projet de loi proposé par le Conseil-exécutif sur l'assurance des bâtimens contre l'incendie, ainsi que la mise à exécution de la loi nouvelle, les estimations et autres travaux préparatoires, exigeront un temps considérable ;

Que d'un autre côté la loi actuellement en vigueur doit cesser son effet dès le 31 décembre courant ;

Qu'en conséquence il est indispensable de prendre des mesures provisoires à cet égard ;